

N° 272

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 1993.

PROJET DE LOI

*relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau)
du code rural,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Édouard BALLADUR,

Premier ministre.

par M. Jean PUECH,

ministre de l'agriculture et de la pêche.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'évolution du droit rural qui s'est accélérée à partir de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 rendait nécessaire une révision du code rural élaboré en 1955.

Les dispositions relatives à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement agricoles ainsi qu'à la recherche agronomique ont été codifiées dans le livre VIII (nouveau) du code rural par les décrets en Conseil d'Etat n° 80-560 et n° 80-561 du 11 juillet 1980.

La partie législative de ce nouveau livre du code rural a été modifiée et complétée à diverses reprises par le législateur, notamment par la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricoles privés, elle-même modifiée tout récemment par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1992 portant notamment diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

L'ordonnancement juridique actuel est de ce fait hétérogène avec une superposition de dispositions législatives anciennes non abrogées, de dispositions codifiées mais n'ayant pas reçu force de loi et de dispositions législatives récentes prises en forme non codifiée.

Cette situation comporte des risques d'insécurité juridique, elle ne favorise pas la compréhension des textes par les usagers, elle gêne le travail du législateur.

Pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle, la Commission supérieure de codification a procédé à une mise à jour du livre VIII (nouveau) du code rural, en y incorporant les textes pris en forme non codifiée dans un nouveau chapitre premier de son titre premier intitulé : « Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles », résultant pour l'essentiel de la codification des deux lois du 9 juillet et du 31 décembre 1984. Elle a demandé que le Parlement codifie directement la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural ainsi complété, comme il l'a fait pour la partie législative du livre premier (nouveau) de ce code par la

loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 (les livres II, IV et V [nouveaux], préalablement codifiés par décret, ayant reçu force législative par la loi n° 91-363 du 15 avril 1991).

*

* *

Le présent projet de loi répond à cette attente.

Il ne comporte aucune modification ou complément à l'ordonnement juridique actuel.

L'article premier définit le contenu de la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural.

L'article 2 prévoit la substitution aux références faites aux dispositions abrogées des références aux dispositions qui les remplacent.

L'article 3 abroge les dispositions de nature législative auxquelles se substituent les articles du livre VIII (nouveau) du code rural.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural intitulé : « Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. — Recherche agronomique ».

Art. 2.

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre VIII (nouveau) du code rural.

Art. 3.

Sont abrogés :

— les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 ;

— la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

– la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

– l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

– l'article 28 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

– l'article 46 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Fait, à Paris, le 21 avril 1993.

Signé : EDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Signé : JEAN PUECH.

ANNEXE

CODE RURAL

LIVRE VIII (nouveau)

Partie législative

**ENSEIGNEMENT,
FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES
RECHERCHE AGRONOMIQUE**

TITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics.

Section 1.

Organisation générale.

Art. L. 811-1. – L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils

sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. L. 811-2. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. L. 811-3. - La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général technique.

Art. L. 811-4. - Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article L. 811-2, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Art. L. 811-5. - Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Section 2.

Établissements d'enseignement.

Art. L. 811-6. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les

centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

1° soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

2° soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

3° soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

Art. L. 811-7 - Les établissements publics locaux mentionnés à l'article précédent sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

Art. L. 811-8 - Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 811-6. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

Art. L. 811-9 - L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des établissements mentionnés à l'article L. 811-6.

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 811-6 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions.

Art. L. 811-10 - Les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mises à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés.

Section I.

Organisation générale.

Art. L. 812-1. – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de contribuer à la mission de coopération internationale.

Art. L. 812-2. – L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 812-3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente section ont accès au service d'orientation créé par l'article L. 811-2.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés.

Art. L. 812-3. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-3 ;

2° à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

3° à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

5° à respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section 2.

Etablissements d'enseignement.

Art. L. 812-4. — Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-4, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le préfet, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de fonction.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 812-5. — L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en

fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article L. 812-4, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Art. L. 812-6. — Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

1° du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements mentionnés à l'article L. 812-4.

Cette base de calcul est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

Art. L. 812-7. — Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. L. 812-8. — L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. L. 812-9. — L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. L. 812-10. — Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3 à L. 812-6, L. 812-8 et L. 812-11 doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

Art. L. 812-11. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article L. 812-3.

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-6, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs person-

nels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Art. L. 812-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE III

Enseignement supérieur agricole

Section 1.

Enseignement supérieur public.

Art. L. 813-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

1° de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

2° de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

3° de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions de l'articles II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

Art. L. 813-2. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

Art. L. 813-3. — Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

Art. L. 813-4. — L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements mentionnés à l'article L. 813-2.

Section 2.

Enseignement supérieur privé.

Art. L. 813-5. – 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 813-1 ;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles L. 812-8, L. 812-9 et L. 812-11 leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

3° Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 813-1.

Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture participent aux missions de service public définies à l'article L. 813-1.

Art. L. 813-6. – Pour les établissements mentionnés à l'article précédent, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est majorée dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. L. 814-1. – Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

Section 1.

Conseils de l'enseignement agricole.

Art. L. 814-2. – Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

1° a) huit représentants de l'Etat ;

b) trois représentants des régions ;

c) trois représentants des établissements publics intéressés ;

d) six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

3° a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. L. 814-3. — Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 814-5 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

Art. L. 314-4. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article L. 814-2.

Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

Art. L. 814-5. — Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 814-2 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

Les modalités d'application du présent article et des articles L. 814-2 et L. 814-3 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2.

Dispositions particulières.

Art. L. 814-6. — Dans les zones de montagne, les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, par le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, par les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, par les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Art. L. 814-7. — Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-10, et L. 814-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des articles L. 812-1 à L. 812-12, L. 814-2, L. 814-3 et L. 814-5.

Section 3.

Dispositions pénales.

Art. L. 814-8. — Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticole sera puni des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui auront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations.

Art. L. 814-9. — Seront punis des peines prévues par l'article 259 du code pénal :

1° ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire :

2° ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteur en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.